

## Arrêt

n° 222 725 du 17 juin 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky 92  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 aout 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. ODITO MULENDI loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « délégué du Commissaire général »).
2. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il vivait à Kinshasa et que depuis 2015, il est membre du parti politique « Congrès National Congolais » (CNC). Le 28 septembre 2017, il a rencontré de nombreux étudiants, fâchés en raison de l'augmentation des frais scolaires ; il leur a proposé de se rendre à la primature pour manifester. A leur arrivée, des soldats les ont interpellés et, comme le requérant portait un t-shirt de son parti, ces soldats en ont déduit qu'il s'agissait d'une manifestation de l'opposition. Le requérant a été arrêté, détenu pendant deux jours et s'est évadé grâce à l'aide d'un soldat. Il s'est caché chez sa grand-mère durant plus d'un mois. Le 6 novembre 2017, il a quitté la RDC.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève le caractère imprécis, succinct, inconsistante et dénué de spontanéité des déclarations du requérant, qui empêche de tenir pour établis son activisme politique, sa détention de deux jours et son évasion, et, partant, son arrestation et les mauvais traitements qu'il dit avoir subis ; elle reproche ensuite au requérant son manque de démarches pour s'informer sur sa situation, les recherches à son encontre et le sort des autres étudiants arrêtés en même temps que lui. Au vu de ces constatations, la partie défenderesse n'aperçoit pas pourquoi les autorités s'acharneraient sur le requérant. Elle souligne à cet égard que ce dernier n'est pas identifiable sur la photo de la carte de membre du CNC qu'il produit et que celle-ci est illisible, ce qui ne permet pas d'attester qu'il est membre de ce parti. D'autre part, elle considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a transmis un nouveau document au Conseil, à savoir la photocopie d'un « Acte d'adhésion » fait à Kinshasa le 10 novembre 2015 et rempli par le requérant lui-même (dossier de la procédure, pièce 12).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le délégué du Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du délégué du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1.1. D'une part, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 6) :

« D'emblée, il y a lieu de relever que la partie adverse se trompe dans son analyse, en ce qu'elle pose comme postula, que les problèmes du requérant sont liés à son activisme au sein de son parti.

En effet, le requérant n'a nullement prétendu, lors de ses auditions, que ses problèmes résultait de son activisme, au sein du CNC, mais plutôt en raison d'une confusion dans le chef des autorités congolaises, qui, lors de la manifestation étudiante qu'il avait conduit devant la primature, le voyant en t-shirt du CNC, l'ont arrêté pensant qu'il s'agissait d'une manifestation politique.

[...]

En effet, si le requérant démontre être membre du CNC (Il a produit à cet effet sa carte du CNC), et d'y exercer une fonction de recruteur, ces éléments ne peuvent, en l'espèce, constituer l'élément déterminant de la demande »

La partie requérante rappelle le contenu de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute (requête, page 7) « que quand bien-même [...] [l']son activisme [du requérant] ne serait pas celui d'un opposant fort engagé, quod non en l'espèce, le fait que ses autorités l'aient arrêté en lui attribuant cette caractéristique, la lui confère automatiquement.

Quant à la méconnaissance de certaines informations sur son parti politique, il y a lieu de relever que ces éléments sont de l'ordre du périphérique par rapport à l'éléments principal de la demande, en ce qu'en l'espèce la crainte du requérant vient d'une caractéristique lui attribuée par ses autorités ».

La partie requérante fait encore valoir (requête, page 7) « [...] qu'il est de pratique au Congo (RDC), que le simple fait d'appartenir à un parti d'opposition représente un risque, et pas des moindres, en ce que la police ainsi que l'agence de renseignement ANR, procèdent régulièrement à des arrestations et détentions arbitraires, sans jamais avoir à répondre de leurs actes, surtout après les manifestations de l'opposition. ».

Elle se réfère à trois articles de presse tirés d'*Internet* et relatifs à « [...] la situation des membres des partis politique d'opposition au Congo RD, au regard des droit de l'homme et des libertés fondamentales », dont elle cite des extraits (requête page 7).

Elle conclut (requête, page 8) « [q]u'il appert que la partie adverse se trompe lorsqu'elle pose implicitement la condition de faire montre d'un activisme politique conséquent au Congo RDC, avant de supposer un acharnement des autorités contre une personne.

Ainsi, s'il n'y a pas de persécution systématique de toute la population au Congo, les autorités s'acharnent sur tous les cas isolés, chaque fois qu'ils peuvent en trouver un ; tel en l'espèce.

Il est évident que cette pratique est utilisée ici, comme un moyen d'intimidation aussi bien de la population que de l'opposition elle-même.

Qu'il en résulte, dans le chef de la partie adverse, une méconnaissance de la situation des membres des partis d'opposition politique prévalant aux Congo RDC. C'est ainsi qu'elle s'est focalisée sur le degré d'implication du requérant au sein de son parti. ».

#### 7.1.2. Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas fondés.

Ainsi, le Conseil observe que, pour mettre en cause le profil politique du requérant et les faits de persécution que celui-ci déclare avec subis en RDC, le délégué du Commissaire général relève que les déclarations du requérant se sont révélées imprécises, succinctes, inconsistantes et dénuées de spontanéité.

La partie requérante ne rencontre pas concrètement ces motifs ; elle se limite à soutenir, de manière générale, que ces lacunes portent sur des éléments périphériques de son récit (requête, pages 6 à 8), à réitérer ses déclarations, soutenant que celles-ci sont, au contraire, précises et détaillées (requête, pages 9, 10 et 11), ou encore à fournir des explications factuelles , qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser les lacunes qui lui sont reprochées eu égard à sa « période de cache » (requête, page 12). Elle ne fournit toutefois pas la moindre précision concernant ces faits et ne les étaye daucune manière.

Le Conseil considère qu'il n'existe dès lors aucun motif pour que ses autorités imputent au requérant une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays dès lors qu'il estime, d'une part, que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis, à savoir son arrestation lors d'une manifestation d'étudiants, sa détention de deux jours et les mauvais traitements subis dans ce cadre, et, d'autre part, que son activisme politique n'est pas non plus établi.

Le Conseil se rallie à cet égard aux arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observation (page 3) :

« Ainsi, la décision entreprise a-t-elle montré avec suffisance, outre le défaut de crédibilité de l'activisme politique invoqué, que le récit d'asile produit est à ce point défaillant en termes de crédibilité qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'arrestation, aux mauvais traitements et à la crainte de persécution dont le requérant a fait état. Force est ainsi de constater que la requête se méprend en estimant que l'évaluation du récit d'asile produit aurait été tout autre si la partie défenderesse l'avait menée sous l'angle « imputation d'opinions politiques » plutôt que sous l'angle « activisme politique ». En effet, rappelons que les faits découlant des actes supposément posés par le requérant (que ce soit en tant qu'activiste politique ou en tant que simple étudiant arborant un T-shirt de son parti politique sans manifester pour son compte) ont été remis en cause, ce qui ne permet pas de considérer pour établi le fait que le requérant aurait été persécuté suite à une imputation d'opinions politiques, ou pour tout autre raison d'ailleurs. »

Par ailleurs, le Conseil estime que le nouveau document produit par la partie requérante (voir ci-dessus, point 5.2), à savoir la photocopie d'un « Acte d'adhésion » au parti politique CNC, ne permet pas d'établir que le requérant est membre de ce parti.

Celui-ci déclare à l'audience avoir reçu ce document en mains propres de la présidence du CNC et en avoir fait une photocopie en RDC ; il précise avoir égaré la version originale de ce document.

Le Conseil constate tout d'abord que ce document comporte des anomalies au niveau de la forme, qui mettent en cause son authenticité. Ainsi, au vu des références mentionnées au-dessus et en-dessous de ce document établi à Kinshasa le 10 novembre 2015, celui-ci ne semble pas être la photocopie d'un document remis de la main à la main, comme le déclare le requérant, mais bien une image obtenue sur Internet le 21 octobre 2018. Ensuite, son en-tête indique « CONGRE NATIONAL CONGOLAIS » et non pas « CONGRES NATIONAL CONGOLAIS ». En tout état de cause, ce document a été rempli de la main du requérant, qui s'y exprime à la première personne, et rien ne permet de conclure que cet acte d'adhésion a été porté à la connaissance de qui que ce soit, en ce compris les autorités compétentes pour la validation de ce type de document au sein du parti CNC. Dès lors, le conseil estime que ce document ne suffit pas à lui seul à attester une quelconque implication politique du requérant en faveur du CNC et qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé d'une crainte de persécution en raison de son profil politique en cas de retour en RDC.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et qu'elle n'a pas été en mesure de démontrer dans son chef une implication dans la vie politique en RDC susceptible d'impliquer qu'elle encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Ainsi, le requérant n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour en RDC il serait ciblé par ses autorités.

7.2 La partie requérante se réfère également à deux extraits de jurisprudence du Conseil pour solliciter le bénéfice du doute (requête, page 6 et 7).

Toutefois, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8. D'autre part, la partie requérante fait valoir qu' « [...] en l'espèce, la partie adverse s'est focalisé sur l'activisme du requérant, alors que, quoi qu'il soit membre du CNC, ce n'est nullement en raison des activités de ce parti qu'il a été arrêté et détenu » (requête, page 12). Elle se réfère à nouveau à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit en indiquant « [q]ue ceci rappelé, il convient d'examiner au vue des éléments exposés par le requérant si les craintes qu'il invoque peuvent se rattacher à l'un des critères de la convention de Genève » (requête, page 13) et reproduit deux articles de presse faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires en RDC (requête, pages 13 à 15). Elle en conclut « [q]u'il est évident que dans le climat politique qui ressort des différentes publications sur les arrestations arbitraires au Congo RDC, le requérant ne saurait y retourner, puisqu'il fait personnellement l'objet de recherche.

Qu'à l'évidence, nonobstant les possibles lacunes du requérant dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, mais qui sont également contredites par celles qu'il donne dans la présente procédure, la demande d'asile doit être examinée dans le cadre déterminé des personnes persécutées en raison de leurs opinions politiques.

Qu'il ressort des critiques du requérant des motifs de l'acte attaqué, que cet élément objectif n'a pas été sérieusement remis en cause dans cette décision et que la partie adverse aurait dû examiner la demande en se fondant sur ce point au lieu de se limiter à l'examen de la crédibilité de ses propos ;

Qu'il en résulte donc qu'il est de bon droit que le requérant soit reconnue comme réfugié au regard de l'article 48/3, §4, de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ».

À nouveau, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, en ce compris les recherches dont elle déclare faire l'objet en RDC. Ainsi, le requérant n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour en RDC il serait ciblé par ses autorités.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision relatifs au profil politique du requérant et aux faits de persécution que celui-ci déclare avec subis en RDC, en particulier sa détention et son évasion, portent sur les éléments essentiels de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs au facteur de rattachement de la persécution que craint le requérant, à la Convention de Genève (requête, pp. 12 à 15), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le délégué du Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme C. VAN DER STRATEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. VAN DER STRATEN M. WILMOTTE